



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

ROI Règlement d'Ordre Intérieur applicable à partir du 01/09/2019

**Institut d'Enseignement
de Promotion sociale de
la Communauté
française de
GRÂCE-HOLLOGNE**

**Siège administratif
Rue Champ Pillé 54
4460 Grâce-Hollogne
04 234 70 60**

**Site de Bierset
Avenue de la Gare 1
4460 Bierset**

**Site d'Alleur
Rue Georges Truffaut 37
4432 ALLEUR
04 239 80 30**

www.gha-wbe.be

**IEPSCF
GRÂCE-HOLLOGNE
ALLEUR**



PREAMBULE

L'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (EPS) en définit les finalités générales, à savoir concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire et répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

IEPSCF
GRÂCE-HOLLOGNE
ALLEUR



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	0
1 BIENVENUE A L'IEPSCF DE GRACE-HOLLOGNE	1
1.1 NOS IMPLANTATIONS	2
1.2 L'EQUIPE ADMINISTRATIVE	3
1.3 HORAIRE D'OUVERTURE DU SECRETARIAT	3
2 LEXIQUE	5
3 L'INSCRIPTION: ADMISSION AUX COURS	6
CONDITIONS D'INSCRIPTION	6
3.1.1 <i>Pour s'inscrire dans l'Enseignement de Promotion sociale</i>	6
3.1.2 <i>Dans une unité d'enseignement ou une section du niveau supérieur:</i>	6
3.1.3 <i>Dans tous les cas, l'étudiant doit:</i>	7
4 OBLIGATIONS	7
5 DOSSIER INDIVIDUEL	7
6 PAIEMENT DU DROIT D'INSCRIPTION	8
7 EXONERATION DU DROIT D'INSCRIPTION	9
8 DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE	10
9 DROIT D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE	10
10 REMBOURSEMENT	10
11 REFUS D'INSCRIPTION	11
12 ANNULATION OU REORGANISATION DE LA FORMATION	11
13 CONDITIONS D'ADMISSION "PEDAGOGIQUE"	12
CAPACITES PREALABLES REQUISES.....	12
14 DISPENSES	12
15 UNITE D'ENSEIGNEMENT "ÉPREUVE INTEGREE"	12
16 PRESENCES	13
16.1 CONDITION D'ASSIDUITE	13
16.2 HORAIRES	13
16.3 EXCURSIONS ET SORTIES PEDAGOGIQUES	14
16.4 UNITE DE FORMATION COMPORTANT DES COURS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE	14
17 ABSENCES	14
18 CAS PARTICULIERS	15
18.1 ETUDIANTS BENEFICIAIRES D'UN C98	15
18.2 ETUDIANTS MINEURS.....	15
18.3 PTP	16
19 CONGE-EDUCATION PAYE	16
20 SANCTION DES ETUDES	17
20.1 SESSIONS	17
20.2 SANCTION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT.....	18
20.3 UNITES D'ENSEIGNEMENT SANS SECONDE SESSION	19
20.4 SPECIFICITE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT "EPREUVE INTEGREE"	20
20.5 SANCTION D'UNE SECTION	22
20.6 FRAUDE, PLAGIAT OU ABSENCE DE CITATION DES SOURCES	22

20.7	COMMUNICATION DES RESULTATS ET CONSULTATION DES EPREUVES.....	22
21	RECOURS.....	23
21.1	CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN	23
21.2	PROCEDURES DE RECOURS.....	23
21.3	LE RECOURS INTERNE.....	24
21.4	LE RECOURS EXTERNE	24
21.5	CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN	25
22	DISCIPLINE ET RESPECT.....	26
22.1	PROPRETE DES LOCAUX – RESPECT DU MATERIEL PEDAGOGIQUE	26
22.2	ZONE NON-FUMEUR.....	26
22.3	SAVOIR-ETRE	26
22.4	STATIONNEMENT.....	28
22.5	RESPONSABILITES	28
23	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
23.1	EXCLUSION DEFINITIVE.....	29
23.2	FAITS GRAVES DE VIOLENCE POUVANT JUSTIFIER L'EXCLUSION	30
24	SECURITE.....	31
25	VACCINS.....	31
26	UTILISATION DES IMAGES ET DES PRODUCTIONS SCOLAIRES.....	31
26.1	UTILISATION DES IMAGES	31
26.2	RESEAUX SOCIAUX	32
26.3	ENREGISTREMENT.....	32
26.4	PRODUCTIONS SCOLAIRES.....	32
27	ASSURANCE SCOLAIRE.....	32
28	AIDE A LA REUSSITE.....	32
28.1	- LA CELLULE INCLUSION	32
28.2	- LA CELLULE GUIDANCE	33
29	PRINCIPALES BASES LEGALES.....	34

1 Bienvenue à l'IEPSCF de Grâce-Hollogne - Alleur

L'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française de Grâce-Hollogne est un établissement d'Enseignement de Promotion sociale (EPS)

Notre établissement dépend du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (www.cfwb.be).

Nous vous souhaitons la bienvenue du sein de notre établissement et nous vous remercions pour la confiance que vous nous témoignez en y suivant votre formation. L'ensemble du personnel de l'Institut mettra tout en œuvre pour que votre formation vous apporte compétences, relations sociales et épanouissement indispensables à chacun d'entre nous.

Vous trouverez dans ce document les informations relatives à l'organisation de l'établissement ainsi que les devoirs et obligations des étudiants le fréquentant.

La base du ROI est commune à l'ensemble des établissements de notre réseau. Néanmoins, chaque établissement est en droit d'y ajouter des points qui lui semblent important pour son bon fonctionnement. Ces ajouts se remarqueront du ROI général par leur couleur bleue.

Nous vous souhaitons une bonne et fructueuse année scolaire et vous prions de croire au dévouement des équipes administratives, pédagogiques et logistiques.

La direction.



1.1 Nos implantations

1 Siège administratif – Grâce-Hollogne

Rue Champ Pillé 54
4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04 234 70 60
E-mail info@gha-wbe.be
Site internet www.gha-wbe.be

2 Site d'Alleur

Rue Georges Truffaut 37
4432 Alleur
Tél. 04 239 80 30
E-mail info@gha-wbe.be
Site internet www.gha-wbe.be

3 Site de Bierset

Avenue de la Gare 1
4460 Bierset
Tél. 04 250 41 78

4 Implantation Grâce-Berleur

Rue Paul Janson 174 (Maison des Berlurons)
4460 Grâce-Hollogne

5 Implantation Montegnée (Ancienne Maison du peuple)

Place Cri du Perron
4320 Saint-Nicolas

1.2 L'équipe administrative

Fonction	Prénom - Nom
Direction	Luisa ANGELI
Directrice-adjointe	Valérie VAN DER ELST
Directeur-adjoint	Carl MOONEN
Comptable	Yolande DEGIVES
Secrétaire de direction	Anne LOUETTE
Chef d'atelier	Frédéric FRANCOIS
Secrétariat	Carine GERDAY Anne-Aymone GUILLOT Sandrine MINARDI Maïté BRASSEUR Nathalie SCHENK Irène THERASSE Jordan LORGE
Conseillère en prévention	Anne-Aymone GUILLOT

1.3 Horaire d'ouverture du secrétariat

Par défaut, le secrétariat de l'établissement (Siège administratif et site d'Allieur) n'est pas accessible durant les périodes de vacances scolaires sauf durant les périodes d'inscriptions.

Celles-ci sont renseignées sur notre site internet : www.gha-wbe.be

Site de Grâce-Hollogne

Jours	Matinées	Soirées
Lundi	08 h 00 – 12 h 30	17h 00 – 20 h 30
Mardi	08 h 00 – 12 h 30	17h 00 – 20 h 30
Mercredi	08 h 00 – 12 h 30	17h 00 – 20 h 30
Jeudi	08 h 00 – 12 h 30	17h 00 – 20 h 30
vendredi	08 h 00 – 12 h 30	

Site d'Allieur

ROI applicable à partir du 01/09/2018

Jours	Matinées	Soirées
Lundi	08 h 00 – 12 h 30	17h 30 – 20 h 30
Mardi	08 h 00 – 12 h 30	17h 30 – 20 h 30
Mercredi	08 h 00 – 12 h 30	17h 30 – 20 h 30
Jeudi	08 h 00 – 12 h 30	17h 30 – 20 h 30
vendredi	08 h 00 – 12 h 30	

IEPSCF GRÂCE-HOLLOGNE ALLEUR



2 Lexique

- **Acquis d'apprentissage (AA)** : savoirs, aptitudes, compétences ;
- **Activité d'enseignement** :
Il faut entendre par activités d'enseignement :
 - a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et les autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques ;
 - b) les travaux et projets de fin d'études d'unités d'enseignement ;
 - c) les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués ;
 - d) les activités professionnelles d'apprentissage, dûment encadrées et évaluées ;
 - e) les activités professionnelles de formation, dûment encadrées et évaluées ;
 - f) les sessions, les épreuves et les tests ;
- **Conseil des études (CE)**: pour chaque section ou unité d'enseignement, le conseil des études comprend les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés et exerce les missions telles que décrites à l'article 31 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié (admission, suivi pédagogique, sanction des études);
- **E.C.T.S (EUROPEAN CREDIT TRANSFERT SYSTEM)/CRÉDITS** : unité de mesure correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Un crédit correspond à un nombre d'heures forfaitaire d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, telles que les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ...
- **Jury d'Epreuve intégrée (JEI)**: le conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée";
- **Unité d'Enseignement (UE)**: une unité d'enseignement (Unité de Formation) est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire, susceptible d'être évalué et validé;

- **Unité d'Enseignement déterminante:** toute unité d'enseignement qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée, et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études;
- **Unité d'Enseignement "Épreuve Intégrée":** l'unité d'enseignement "Épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique d'une section. Elle est évaluée par le Conseil des études qui, à cette occasion, est élargi à des membres extérieurs à l'établissement (employeurs, lieux de stages ...) appelés jury.

3 L'inscription: admission aux cours

Conditions d'inscription

Les règles de base concernant l'admission aux cours sont précisées dans le décret du 16 avril 1991.

3.1.1 Pour s'inscrire dans l'Enseignement de Promotion sociale

L'étudiant doit:

- ✓ être âgé de 16 ans au moins;
- ou**
- ✓ avoir 15 ans et avoir suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire.

L'étudiant âgé de moins de 18 ans (à la date du 1^{er} dixième de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit) doit apporter la preuve qu'il satisfait toujours à l'obligation scolaire à temps plein ou à temps partiel. L'Enseignement de Promotion sociale ne permet pas de justifier de l'obligation scolaire.

L'inscription d'un étudiant mineur n'est valide que si elle est contresignée par le responsable légal.

3.1.2 Dans une unité d'enseignement ou une section du niveau supérieur:

- ✓ avoir 18 ans ou avoir satisfait à l'obligation scolaire;
- ✓ être détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou, à défaut, avoir réussi les épreuves d'admission spécifiques à la section;
- ✓ les étudiants de moins de 20 ans ne peuvent s'inscrire que pour 36 ECTS maximum par année scolaire.

3.1.3 Dans tous les cas, l'étudiant doit:

- ✓ posséder les capacités préalables requises pour suivre la formation choisie. Une inscription ne signifie pas une admission,
- ✓ payer un droit d'inscription ou répondre aux conditions d'exemption.

Il n'existe aucune obligation d'organiser de manière annuelle ou cyclique l'ensemble des unités de formation d'une section. Certains modules ne sont donc pas organisés de manière récurrente. Il appartient à l'étudiant de s'organiser pour accéder à ces modules.

La réinscription n'est jamais automatique

4 Obligations

L'enseignement de promotion sociale étant modulaire, l'étudiant doit s'inscrire dans chaque unité d'enseignement qu'il compte suivre conformément aux conditions précisées au point 3.1.3.

L'inscription de l'étudiant implique son adhésion totale au règlement général des études et au présent règlement d'ordre intérieur de l'établissement ainsi qu'à tout règlement spécifique lié à la formation suivie.

L'étudiant est tenu de signaler au secrétariat tout changement de coordonnées (adresse postale, téléphone, GSM, adresse mail ...).

5 Dossier individuel

Chaque année scolaire, un dossier individuel est constitué pour chaque étudiant. **L'inscription d'un étudiant ne devient effective qu'après la confection complète de celui-ci conformément à la circulaire n°3664.**

Pour être complet, le dossier d'inscription doit comporter:

- 1 la fiche d'inscription dûment complétée au secrétariat et signée par l'étudiant;
- 2 la copie signée en original de la carte d'identité ou du document reprenant les informations figurant sur la carte d'identité électronique ou du titre de séjour valable;
- 3 la quittance de paiement intégral des droits d'inscription imposés par la Communauté française et, éventuellement, du droit d'inscription spécifique à charge des étudiants étrangers non-ressortissants de l'Union européenne;
- 4 en cas d'exonération, le document justificatif de l'exemption (voir point 7);
- 5 les copies des diplômes, brevets ou attestations exigés comme capacités

préalables dans la formation choisie. A défaut de produire le(s) titre(s) exigé(s), la réussite d'une épreuve d'admission est obligatoire. Ces documents sont à remettre au secrétariat dans les délais prévus et, dans tous les cas, avant le premier dixième de la formation sous peine d'un refus de participation à l'unité de formation pour raison administrative;

- 6 la demande de dispense et/ou la demande de congé-éducation si l'étudiant souhaite en bénéficier.
- 7 certaines formations exigent des certificats médicaux de non-contagiosité (AFSCA – Santé publique), l'étudiant est dans l'obligation de s'y conformer et d'y répondre dans le délai du premier dixième sous peine d'exclusion des cours.

Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès à l'unité d'enseignement à l'étudiant qui ne fournit pas un dossier individuel complet. Son inscription sera dès lors considérée comme nulle et non avenue.

Le Conseil des Etudes est souverain pour toute inscription au-delà du premier dixième de la formation.

Les inscriptions tardives sont à l'appréciation du Conseil des Etudes.

Ces documents sont communiqués dans les délais prévus et avant le premier dixième des cours.

Les inscriptions tardives sont à l'appréciation du Conseil des Etudes.

Ces documents sont communiqués dans les délais prévus et avant le premier dixième des cours.

Le dossier complet de l'étudiant est conservé sous forme « papier » au secrétariat en respect des règles d'archivage légales imposées aux établissements scolaires mais également sous format électronique.

Les données personnelles sont mises en veilleuse après 1 an d'inactivité au sein de l'établissement ou à la demande de l'élève. La consultation de ces données est possible sur demande (RGPD).

6 Paiement du droit d'inscription

Par année scolaire, le montant du droit d'inscription (DI) dans l'Enseignement de Promotion sociale est déterminé sur base de la totalité des périodes de cours et du niveau d'enseignement. Ce montant est soumis à révision en fonction de la législation en vigueur.

Les montants respectifs du droit d'inscription prévu par le législateur et du droit d'inscription propre à l'établissement sont affichés aux valves de l'établissement.

Le droit d'inscription est payable au moment de l'inscription. Il n'est pas récupérable en cas d'abandon des cours.

L'inscription dans une formation est un contrat/engagement qui ne peut être annulé sachant qu'une place vous a été réservée.

Le remboursement n'est prévu qu'en cas de non organisation de l'U.E ou de modification des conditions d'organisation (lieu et horaires) annoncées.

Certaines unités de formation ont pour branches d'activités de la pratique professionnelle qui nécessitent des matières premières. Par défaut, ces matières premières sont à charge de l'étudiant et ne sont pas comprises dans le tarif annoncé à l'inscription. L'établissement peut imposer aux étudiants des productions à l'usage de tiers ou lors d'événements. Dans ce cas précis, les matières utilisées dans ces produits finis ou démonstrations sont à charge de l'établissement.

7 Exonération du droit d'inscription

Moyennant la remise des documents requis, sont exemptés du droit d'inscription:

1. les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires, à l'exclusion des chômeurs mis au travail et des prépensionnés (attestation délivrée par le FOREM/ONEM/ACTIRIS/ORBEM/VDAB);
2. les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;
3. les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale (attestation du CPAS ou d'un organisme agréé par FEDASIL justifiant du statut de réfugié politique);
 - les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une **incapacité permanente**. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer :
 - SPF Sécurité sociale (ex Vierge Noire)
 - Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
 - Agence pour une vie de qualité (AVIQ)
 - Personne Handicapée Autonomie Recherchée (PHARE)
 - Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH)
 - Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL)
4. les mineurs âgés de moins de 18 ans à la date du premier dixième de la formation (attestation de fréquentation scolaire établie par l'établissement où ils sont inscrits et qui prouve qu'ils satisfont à l'obligation scolaire à temps plein ou partiel);
5. les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement s'inscrivant dans les formations de l'Enseignement de Promotion sociale reconnues dans le cadre de la formation continue des membres du personnel enseignant. Exonération pour l'ensemble des formations classées **au niveau secondaire** (attestation de l'établissement);
6. les personnes soumises à une obligation imposée par une Autorité publique.

Le chef d'établissement peut réclamer tout document probant à tout organisme ou toute personne ayant autorité.

La validité de ces documents est soumise à l'approbation du chef d'établissement et/ou de la vérification.

L'établissement peut réclamer les droits d'inscription dans l'attente des documents probants susmentionnés.

S'il s'avère que l'étudiant ne peut prétendre à cette exonération au premier dixième des cours et/ou que ces documents ne sont pas en possession de l'établissement, il devra s'acquitter du droit d'inscription dans les délais fixés.

8 Droit d'inscription spécifique

Les conditions d'admission et le paiement du droit d'inscription sont fonction de la situation des intéressés et du permis de séjour dont ils sont détenteurs.

Sont soumis au paiement du droit d'inscription spécifique, les étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui:

- ✓ soit ne sont pas domiciliés sur le territoire belge et sont en possession d'une autorisation de séjour dans un pays membre de l'Union européenne;
- ✓ soit ont un titre de séjour valable sur le territoire belge mais n'entrent pas dans une des catégories citées dans la circulaire relative au droit d'inscription spécifique.

9 Droit d'inscription complémentaire

Au droit d'inscription, tel que décrit au point 6 du présent document, et sans prise en compte du statut de l'étudiant tel que visé au point 7, vient s'ajouter un droit d'inscription complémentaire dont le montant se calcule comme suit :

Nombre de périodes sujettes à l'inscription x 0,25 € avec une perception minimale de 20,00 € et maximales de 60,00 €.

10 Remboursement

Toute demande de remboursement doit être introduite, par écrit, via mail (compta@gha-wbe.be) ou courrier, au plus tard avant le premier dixième de l'unité de formation à la direction de l'établissement.

Sauf annulation directe de l'organisation (classe) par la direction de l'établissement, le montant du droit d'inscription complémentaire ne sera remboursé ni en tout, ni en partie.

Les remboursements seront effectués par le service de comptabilité, par voie bancaire, au plus tard le 15 du mois suivant la demande et en aucun cas avant le 30 septembre de l'année en cours.

11 Refus d'inscription

La Direction de l'établissement se réserve le droit de refuser l'inscription:

- ✓ à des candidats qui ne remplissent pas les conditions d'admissibilité prévues;
- ✓ en cas d'inscription tardive par rapport à la vérification des capacités préalables requises;
- ✓ quand la qualité de la formation ne peut être garantie en raison notamment d'une saturation de l'infrastructure pédagogique, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité;
- ✓ au candidat ayant été sanctionné pour des faits graves compromettant la sécurité et le bien-être (conformément aux missions définies à l'Article 8 du décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs).
- ✓ Aucun étudiant à statut « élève libre » n'est admis par le réseau d'enseignement dont fait partie notre établissement.

12 Annulation ou réorganisation de la formation

La direction se réserve le droit soit d'annuler, soit de postposer l'ouverture d'une formation, soit d'arrêter une formation en cours avant le 1^{er} dixième de l'unité d'enseignement, notamment suite à l'impossibilité de trouver un professeur ou à défaut d'un nombre suffisant d'étudiants ou pour toute autre raison organisationnelle sans autre dédommagement que le remboursement du droit d'inscription endéans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'annulation.

Il n'existe aucune obligation d'organiser de manière annuelle ou cyclique l'ensemble des unités d'enseignement d'une section. Certains modules ne sont pas organisés de manière récurrente. Il appartient à l'étudiant de s'organiser pour accéder à ces modules.

Les choix du cours et du moment sont donnés à titre indicatif pour l'unité d'enseignement et ne constituent nullement un droit futur pour les autres unités d'enseignement.

13 Conditions d'admission "pédagogique"

Capacités préalables requises

Les capacités préalables requises (conditions) pour l'admission dans une unité d'enseignement ou les titres qui peuvent en tenir lieu, sont précisés aux dossiers pédagogiques (programmes) des unités d'enseignement, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 mai 2014.

L'étudiant sera admis dans une unité d'enseignement aux conditions suivantes:

- être porteur du titre requis;
- ou
- avoir reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres ou de compétences ou la réussite de tests d'admission. → voir R.O.I. « Valorisation des Acquis ».

Ces documents devront être rentrés dans les délais et au plus tard avant le premier dixième de l'unité de formation.

Les décisions prises par le Conseil des études sont souveraines et définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux.

14 Dispenses

Toute demande de dispense doit être introduite avant le 1^{er} dixième de l'unité.

Dans l'attente de la publication du procès-verbal reprenant les décisions du Conseil des études relatives à la demande de dispense, l'étudiant doit suivre les cours des unités d'enseignement pour lesquels il a sollicité une dispense.

Les documents de dispense doivent se conformer au R.O.I. de la V.A. repris en annexe.

15 Unité d'enseignement "Épreuve intégrée"

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'élève régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée", titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'élève à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée".

Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux élèves avant le premier dixième de l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée".

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée" ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité d'enseignement déterminante à l'élève, et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de trois ans.

Nul ne peut être diplômé (sauf dérogation accordée par le Conseil des Etudes) avant:

- 23 ans, pour obtenir un titre de Bachelier,
- 24 ans, pour obtenir un titre de Bachelier de transition,
- 26 ans pour obtenir un grade de Master.

Dans les bacheliers, les étudiants de moins de 20 ans ne peuvent s'inscrire que pour 36 ECTS maximum par année scolaire. (*Circulaire 3420 du 19/01/2011*).

Nul ne peut présenter plus de 4 fois l'épreuve intégrée d'une section.

16 Présences

Les présences sont prises à chaque cours, signées et rentrées au secrétariat par les chargés de cours.

L'établissement peut être amené à modifier les horaires pour des raisons d'organisation.

Ces horaires ne peuvent faire l'objet d'aucune modification sans l'accord préalable de la Direction.

16.1 Condition d'assiduité

Dans le cadre de sa préparation à sa/son (ré)insertion dans le monde du travail, il est souhaitable que l'étudiant fréquente assidûment les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il s'est inscrit.

Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de 20 % des activités d'enseignement dans le secondaire et de plus de 40 % dans le supérieur.

En tenant compte du ROI de l'établissement, le chef d'établissement, ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif d'absence.

16.2 Horaires

L'établissement peut être amené à modifier des horaires pour des raisons d'organisation.

Les heures de début et de fin de cours doivent être scrupuleusement respectées. Tout départ anticipé ou toute arrivée tardive sont de la seule responsabilité de l'étudiant, seront consignés et comptabilisés comme une période d'absence dans le carnet de présences.

Les horaires ne peuvent faire l'objet d'aucune modification sans l'accord de la Direction.

Les dates officielles de congés et de vacances scolaires sont accessibles sur le site www.enseignement.be ainsi que sur le site de l'établissement.

16.3 Excursions et sorties pédagogiques

Les excursions et sorties pédagogiques sont des activités faisant intégralement partie du cours et dont la présence est également obligatoire.

16.4 Unité de formation comportant des cours de pratique professionnelle

Dans les sections/unités de formation comportant des cours de pratique professionnelle, l'évaluation doit s'appuyer tant sur les examens finaux que sur l'évaluation continue afin de confirmer l'acquisition de toutes les capacités terminales.

Le Conseil des études sanctionnera d'un REFUS tout étudiant ayant cumulé plus de 20 % d'absences (justifiées ou non) lors des évaluations continues.

17 Absences

Toute absence doit être signalée **immédiatement** et le justificatif doit parvenir à l'établissement endéans un **délai maximum de 5 jours ouvrables**¹ prenant cours dès le premier jour d'absence, à charge pour l'étudiant d'apporter la preuve de l'envoi. Passé ce délai, le chef d'établissement prendra d'éventuelles mesures administratives telles que prévues dans le présent règlement.

Toute absence à un examen doit être justifiée par un motif valable.

Sont considérés comme motifs valables:

- ✓ le certificat médical²;

¹ Il appartient à l'étudiant de prouver le respect du délai (recommandé, reçu de remise, envoi de mail ou de fax)

² Le certificat médical doit être établi en Belgique.

ROI applicable à partir du 01/09/2018

- ✓ les attestations légales telles qu'elles sont prévues en matière de législation sociale³;
- ✓ les attestations établies par les employeurs (publics ou privés) pour présence sur les lieux de travail⁴.

Tout autre cas relève de l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

A défaut de fournir un motif valable, l'étudiant est considéré comme absent illégalement et peut donc être refusé.

Les étudiants sont tenus d'arriver à l'heure aux cours et de ne quitter le cours qu'à l'issue de celui-ci. Tout retard ou départ anticipé se fait sous la responsabilité de l'étudiant et sera comptabilisé comme une absence.

Les excursions ou sorties pédagogiques sont des activités faisant intégralement partie du cours et dont la présence est également obligatoire.

18 Cas particuliers

18.1 Etudiants bénéficiaires d'un C98

Celui-ci est établi sur base des listes de présences complétées rigoureusement par les chargés de cours. En cas d'absence non justifiée, le demandeur d'emploi s'expose dès lors à des sanctions émanant de l'Office National de l'Emploi.

18.2 Etudiants mineurs

L'établissement ne peut pas être tenu responsable des absences des mineurs. Ceux-ci restent sous la responsabilité des parents (ou tuteur légal) et aucune déclaration d'absence ne sera envoyée.

En cas d'absence d'un étudiant mineur, l'établissement tient à disposition de toute personne ou institution directement concernée (parent, tuteur légal ...) le registre des présences pour consultation.

³ Notamment :

- La convocation par une autorité publique : Actiris, Orbem, Forem ...
- Le décès d'un parent ou allié de l'étudiant
 - au premier degré pour un maximum de quatre jours
 - habitant sous le même toit que l'étudiant pour un maximum de deux jours
 - du 2^e au 4^e degré pour un maximum de un jour

⁴ Ces attestations doivent signaler une présence exceptionnelle sur le lieu de travail (et non dans le cadre normal du travail)

18.3 PTP

L'étudiant doit faire compléter sa fiche de présences personnelle par le professeur et en remettre une copie au secrétariat à chaque fin de période pour justifier ou contester ses présences en rapport avec celles du professeur.

Le secrétariat se charge de transmettre les fiches au FOREM.

19 Congé-éducation payé

Les étudiants qui bénéficient du congé-éducation seront attentifs à justifier par écrit **TOUTES** les absences. Les absences non justifiées par des documents probants seront considérées comme injustifiées. Les justificatifs seront remis **dans les 5 jours ouvrables**, avec mention sur le document du nom, du prénom de l'étudiant et de l'intitulé de la formation dans laquelle il est inscrit, à charge pour l'étudiant d'apporter la preuve de l'envoi.

- Les justificatifs d'absence remis après la rédaction du document trimestriel d'assiduité ne seront plus pris en considération et les absences concernées seront maintenues comme étant injustifiées.

La direction décline toute responsabilité en cas de rentrée tardive ou erronée des justificatifs et des conséquences qui pourraient en découler.

- Des absences non-justifiées supérieures à 10 % des heures effectives par trimestre font perdre le droit au congé-éducation, conformément à la législation en la matière.
- La demande d'attestation d'inscription destinée à l'employeur pour bénéficier du congé-éducation doit être introduite lors de l'inscription ou dans les 15 jours qui suivent la date d'inscription.
- L'attestation d'assiduité, établie sur base des feuilles mensuelles de présences, est à retirer exclusivement par l'étudiant au secrétariat.
- En cas de perte, l'établissement peut délivrer, exclusivement à l'étudiant, un duplicata, moyennant des frais administratifs fixés à ...

L'étudiant doit faire compléter sa fiche de présence personnelle par le professeur et en remettre une copie au secrétariat à chaque fin de période pour justifier ou contester ses présences en rapport avec celles du professeur.

Lorsque l'étudiant prend possession de son attestation d'assiduité, il en accepte TOUTES les mentions et reconnaît que cette attestation ne pourra plus être modifiée. Au nom du respect de la vie privée, aucune attestation ne sera transmise à un quelconque secrétariat social qui en fait la demande. C'est l'étudiant qui vient prendre possession de son document au secrétariat durant les heures d'ouverture.

En cas de perte d'un document ou de demande d'une réédition, l'étudiant devra s'acquitter d'un montant de 3 € maximum par feuille.

Toute information relative au congé-éducation payé est disponible sur le site: <http://www.emploi.belgique.be>

L'étudiant doit faire compléter sa fiche de présences personnelle par le professeur et en remettre une copie au secrétariat à chaque fin de période pour justifier ou contester ses présences en rapport avec celles du professeur.

Les attestations d'inscription et d'assiduité seront remises par les chargés de cours dans les quinze jours suivant la période visée.

20 Sanction des études

L'évaluation finale aura lieu au plus tard le **dernier jour de cours** de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement (certaines U.E. comportent plusieurs activités d'enseignement).

20.1 Sessions

En cas de dépassement des absences injustifiées, le conseil des études peut décider que l'étudiant ne peut prétendre à une attestation de réussite dans cette unité d'enseignement.

Lorsque l'étudiant ne présente pas une des épreuves et ne justifie pas son absence, le Conseil des études le refuse ou l'ajourne. Il appartient dès lors au Conseil des études de se prononcer sur les conséquences de cette absence non justifiée de l'étudiant et, s'il estime devoir lui refuser de présenter une nouvelle épreuve, de lui communiquer sa décision motivée. Cette communication doit être formelle.

Lorsque l'étudiant ne présente pas une de ses épreuves et qu'il justifie valablement son absence, le Conseil des études l'ajourne. S'il s'agit d'une seconde session, le Conseil des études refuse l'étudiant.

Chaque établissement organise deux sessions pour toute UE. Par dérogation, le ROI de l'établissement peut prévoir l'organisation d'une seule session pour des UE "spécifiques" contenant des Activités d'Enseignement relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire.

La seconde session est organisée après la clôture de la première session:

- pour les UE qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités, avant le 1^{er}/10^e de l'UE dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche;

- pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription dans d'autres unités, dans un délai compris entre 1 semaine et 4 mois.

L'étudiant est informé que la seconde session peut se dérouler à tout moment indépendamment du rythme qu'il a suivi durant son cursus.

Il appartient à l'étudiant de s'informer à l'issue de la première session sur les modalités de passage et les remédiations attendues pour cette seconde session.

En cas d'absence (même justifiée) lors de la seconde session, il appartient à l'étudiant de se réinscrire dans le module concerné en vue de suivre à nouveau le module.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

En cas de seconde session impliquant de la pratique professionnelle et nécessitant l'acquisition de matières premières, le chef d'établissement se réserve le droit de réclamer une participation financière à l'étudiant.

Exceptions

→ Pour les unités d'enseignement qui se terminent après le 1er mai, la seconde session pourra avoir lieu à partir de septembre (les mois de juillet et août n'étant pas pris en ligne de compte).

20.2 Sanction d'une unité d'enseignement

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des UE.

Ces critères sont transmis aux élèves par le Conseil des études et par écrit au plus tard pour le premier dixième de chaque UE.

Le Conseil des études peut s'adjoindre l'expertise d'un professionnel pour les évaluations de l'unité d'enseignement. Celui-ci ne se substitue pas au chargé de cours.

Les étudiants sont tenus de remettre les éventuels travaux demandés par les professeurs dans la forme et les délais fixés.

La réussite de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'UE conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études à l'élève qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'UE tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Si un ou plusieurs acquis d'apprentissage ne sont pas acquis, aucune note n'est attribuée à l'étudiant et l'attestation de réussite n'est pas délivrée. Dans ce cas, le Conseil des études établit et remet à l'élève la motivation de la non-réussite, conformément à l'horaire annoncé.

Pour rappel, **toute absence à un examen doit être motivée et justifiée**. A défaut pour l'étudiant de fournir ledit justificatif endéans un **délaï maximum de 5 jours ouvrables** (à charge pour l'étudiant d'apporter la preuve de son envoi) il sera réputé avoir abandonné la formation et sera refusé. **Seul le respect de cette règle maintient le droit de l'étudiant à une seconde session.**

Le chef d'établissement ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif de l'absence.

20.3 Unités d'enseignement sans seconde session

Conformément au Règlement général des Etudes, le Conseil des Etudes a décidé de ne pas organiser de seconde session dans les unités d'enseignement suivantes :

61 45 11 U11 E1	Fleuriste - Bases de l'art floral
61 45 13 U11 E1	Fleuriste - compositions et décorations de circonstance - Niveau 2
25 10 13 U11 E1	Entretien et réhabilitation mécanique d'un véhicule automobile ancêtre
25 10 12 U11 E1	Entretien et réhabilitation électrique d'un véhicule automobile ancêtre
25 10 14 U11 E1	Restauration de véhicule ancêtre : travaux de tôlerie
35 52 05 U11 E1	Plafonnage - cimentage : niveau 1
35 10 02 U11 E1	Pratique élémentaire de la pose du carrelage
33 10 05 U11 E1	Pratique élémentaire de la maçonnerie
35 10 05 U11 E1	Pratique élémentaire de la pose de la menuiserie
21 50 11 U11 D1	Installations résidentielles - UF1
31 11 08 U11 D1	Ouvrier menuisier: pratique des assemblages de base de la menuiserie - niveau 1
35 10 03 U11 E1	Pratique élémentaire du sanitaire et du chauffage
52 11 11 U11 D2	Habillement - Techniques élémentaires
52 11 12 U11 D2	Habillement: techniques d'exécution
25 12 01 U21 E1	Réparateur de motos, cycles et cyclomoteurs: TP mécanique
25 12 02 U21 E1	Réparateur de motos, cycles et cyclomoteurs: TP d'électricité et d'électronique
25 12 03 U21 E1	Réparateur de motos, cycles et cyclomoteurs: TP partie cycle
33 30 03 U11 E1	Pavage-Dallage-Pose de bordures
32 23 06 U11W1	Entretien de la voirie pavée (convention)
12 61 02 U11 E1	Création et entretien de plantes ornementales
12 61 03 U11 E1	Création et entretien d'espaces verts et de loisirs
12 60 09 U11 C1	Techniques de taille et élagage des arbres d'ornement
21 50 12 U11 D1	Installations résidentielles - UF2
21 50 14 U11 D1	Initiation à la domotique
27 70 31 U11 D2	Soudure à l'arc avec électrode enrobée: niveau 1
27 70 33 U11 D2	Soudure semi-automatique: niveau 1
26 70 32 U11 D2	Bases de soudage et du coupage oxyacétyléniques
27 70 43 U21 D1	Soudure sur tubes en acier du groupe W01
27 70 43 U21 D1	Bases de la soudure T.I.G.
27 70 37 U21 D1	Soudure à l'arc avec électrode enrobée: niveau 2
27 70 39 U21 D1	Soudure semi-automatique: niveau 2
81 50 02 U21 D1	Aide-familial : stage d'intégration
82 10 03 U21 D1	Aide-soignant : stage d'intégration

81 60 04 U21 D1	Stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes
81 60 06 U21 D1	Stage d'insertion des métiers de l'aide et des soins aux personnes
35 52 09 U11 E1	Stage: Plafonneur – cimentier
33 10 14 U11 D1	Stage: ouvrier maçon
35 51 14 U11D1	Stage: ouvrier plafonneur
33 30 14 U11 D1	Stage: ouvrier-carreleur
25 12 04 U21 E1	Stage: Réparateur de motos, cycles et cyclomoteurs
72 20 27 U21 E1	Stage: secrétariat médical
20 00 00 U11 E1	Stage en entreprise
33 30 08 U21 E1	Stage: carreleur
75 03 04 U21 D1	Stage: Technicien en bureautique
91 44 10 U21 D1	Assistant pharmaceutico-technique: stage – niveau 1
91 44 11 U21 D1	Assistant pharmaceutico-technique: stage – niveau 2
91 44 12 U21 D1	Assistant pharmaceutico-technique: stage – niveau 3
83 21 06 U11 D1	Esthéticien: stage niveau 1
83 21 06 U21 D1	Esthéticien: stage niveau 2
71 22 01 U21 D1	Stage: Technicien de bureau
45 21 04 U11 D1	Stage: commis de cuisine
81 21 02 U11 E1	Stage: Agent technique de nettoyage par machine
71 42 37 U21 C1	Stage: Vendeur en magasin
21 50 18 U21 D2	Electricien installateur-monteur
81 21 06 U11S1	Stage: agent technique de nettoyage
83 26 03 U21 E2	Stage d'acculturation de la section pédicurie médicale
83 26 02 U21 E2	Stage d'intégration de la section pédicurie médicale
34 21 06 U21 D2	Stage: monteur en chauffage
34 12 07 U21 D2	Stage: monteur en sanitaire
64 21 30 U21 D1	Stage: Technicien en photographie
81 50 01 U11 E1	Stage: aide ménager social
83 28 04 U21 D1	Stage: esthéticien
82 10 13 U21 D1	Aide-soignant: Actualisation des activités infirmières déléguées: stage
52 12 44 U11 E1	Habillement: Confection de sacs et chapeaux – niveau 1
12 31 01 U11 E1	Culture maraîchère
25 10 15 U11 E1	Restauration d'un véhicule ancêtre: travaux de peinture

Dans toutes ces unités, le refus pourra donc être prononcé à l'issue de la première session.

20.4 Spécificité de l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée"

L'UE "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les AA des unités déterminantes de la section.

L'épreuve intégrée est présentée devant le JEI.

Cette épreuve est publique, dans les limites de capacité du local et le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Toutefois, le public ne peut intervenir lors de la présentation ou de la défense. Il ne sera pas présent lors de la délibération.

Chaque établissement organise deux sessions pour toute UE "épreuve intégrée". La constitution du jury peut varier d'une session à l'autre.

La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre 1 et 4 mois.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables, par les personnes ou les instances telles qu'elles sont précisées dans le ROI de l'établissement, sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte de session. Le ROI de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1^{er} alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session 1 mois avant le début de celle-ci.

Nul ne peut participer à une session sans être au préalable inscrit dans l'UE épreuve intégrée.

L'établissement communique aux étudiants valablement inscrits à l'épreuve intégrée, un ROI qui en fixe les modalités. Par son inscription à l'épreuve intégrée, l'étudiant reconnaît se soumettre à ce ROI.

Pour valider sa participation à l'épreuve intégrée, l'étudiant doit confirmer celle-ci au minimum un mois avant le début de cette épreuve.

Les critères de réussite des acquis d'apprentissage de l'UE EI sont directement liés aux acquis d'apprentissage des UE déterminantes de la section et s'il échoit, en référence au profil professionnel.

Nul ne peut présenter plus de 4 fois la même épreuve intégrée sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des UE déterminantes de la section concernée définies par le CE.

Les étudiants qui se présentent à la seconde session organisée par l'établissement n'entraînent aucune charge pour la Communauté française. Aucun droit d'inscription n'est donc dû par ces étudiants. L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

L'établissement communiquera aux étudiants valablement inscrits à l'épreuve intégrée, un ROI spécifique à cette épreuve qui en fixe les modalités.

Par son inscription à l'épreuve intégrée, l'étudiant reconnaît se soumettre à ce ROI.

20.5 Sanction d'une section

Le résultat final d'une section est calculé à partir du pourcentage obtenu dans l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et dans chacune des unités d'enseignement déterminantes de la section. Pour ce calcul, l'unité "épreuve intégrée" intervient pour 1/3 et les unités de formation déterminantes pour 2/3 proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

L'établissement communiquera aux étudiants valablement inscrits à l'éventuelle UE "Stage", un ROI spécifique qui en fixera les modalités. Par son inscription au stage, l'étudiant reconnaît se soumettre à ce ROI.

Les **certificats** (enseignement secondaire) ou les **diplômes** (enseignement supérieur) délivrés à l'issue d'une section portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Pour ce qui est d'une section ne comportant pas d'unité d'enseignement "Epreuve intégrée", le pourcentage final est calculé à partir du résultat obtenu dans chacune des unités d'enseignement déterminantes de la section. Pour ce calcul, chaque unité intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

20.6 Fraude, plagiat ou absence de citation des sources

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'UE visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en deuxième session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut refuser l'étudiant en première session (Art. 29 du Règlement Général des Etudes Enseignement supérieur du 2 septembre 2015 - Art. 29 du Règlement Général des Etudes Enseignement secondaire du 2 septembre 2015).

20.7 Communication des résultats et consultation des épreuves

La communication des résultats se fera exclusivement par voie d'affichage aux valves ou via tout autre mode de communication prévu dans le ROI de l'établissement dans les deux jours ouvrables suivant la délibération.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

Les résultats ne sont pas transmis par téléphone, SMS ou mail.

Cet affichage doit comprendre les éléments suivants:

- l'identification de l'étudiant,
- la décision du CE ou du JEI à son égard (réussite, ajournement ou refus).

Les voies de recours doivent être transmises aux étudiants. Cette transmission s'opère lors de la transmission du présent ROI. La preuve de la communication des voies de recours aux étudiants est donc apportée dès lors qu'il est fait preuve de la transmission du ROI.

La possibilité est donnée à l'étudiant de rencontrer les professeurs afin d'obtenir de leur part des explications relatives à l'évaluation de leurs épreuves.

L'étudiant a également le droit de consulter son épreuve d'examen et d'en obtenir copie, moyennant le paiement d'une rétribution fixée à 0,25 € par page de document administratif copié.

21 Recours

L'étudiant a été informé via le présent ROI, de l'obligation d'atteindre TOUS les Acquis d'Apprentissage du dossier.

Lors de la présence de membres du jury extérieur, l'étudiant, s'il connaît un risque d'incompatibilité avec un membre du jury, en informe le président dès le début de l'épreuve. Par l'affirmative et après vérification, le membre du jury est écarté des débats. Cette procédure vise à exclure tout fondement d'une irrégularité lors de la décision finale.

21.1 Consultation des copies d'examen

L'étudiant a la possibilité de consulter ses copies et d'obtenir des explications relatives à l'évaluation de l'épreuve, notamment lors du dernier cours. En effet, ces explications paraissent de nature à dissiper les incompréhensions et les malentendus éventuels des élèves quant à leurs évaluations.

Il appartient à l'étudiant ajourné ou refusé de prendre rendez-vous, dans les délais du recours interne, avec le secrétariat, durant les horaires d'ouverture, pour consulter sa copie d'examen et en prendre copie dans le délai du recours interne. Le prix de la copie est fixé à 0,25 euros par page. Aucune photo ou scan ne sera autorisé.

Cette consultation est personnelle (circulaire 7111, p 20).

21.2 Procédures de recours

En application du Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, (articles 123ter et 123quater) et de la circulaire 4700 du 29 janvier 2014 relatifs aux recours dans l'Enseignement de Promotion sociale, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre une décision de **REFUS** (et non pas d'ajournement) prise par le Conseil des Études dans le cadre:

- De toute unité d'enseignement;
- d'une unité d'enseignement "**épreuve intégrée**";
- des unités d'enseignement mettant en œuvre les formations visées à l'Article II du titre II du décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que les unités de formation destinées aux candidats aux fonctions de sélection et aux fonctions de promotion autres que celle de directeur ou d'inspecteur.

Le recours doit mentionner **l(es) irrégularité(s) précise(s) (violation d'une règle)** qui le motive(nt) sous peine d'irrecevabilité.

Le délai de dépôt de ladite plainte doit être respecté.

Le recours comporte 2 étapes:

- un recours interne auprès de l'établissement,
- un recours externe auprès de l'Administration, s'il échet.

21.3 Le recours interne

Procédure

1. L'étudiant prend connaissance de la décision de refus prise par le Conseil des études par voie d'affichage ;
2. L'étudiant prend immédiatement contact avec l'école durant les horaires d'ouverture pour obtenir la motivation du refus ;
3. Consultation des copies (voir plus haut) ;
4. S'il constate une éventuelle irrégularité, l'étudiant adresse une plainte écrite motivée au chef d'établissement, par pli recommandé (cachet de la poste faisant foi) ou déposée à l'établissement contre récépissé, et ce, au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit le jour de la publication des résultats ;
5. S'il échet, le chef d'établissement réunit à nouveau le Conseil des Etudes ou jury, éventuellement restreint conformément à l'article 123 ter et quater du Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale qui remet un avis;
6. Le chef d'établissement envoie à l'étudiant par pli recommandé avec accusé de réception et par courrier ordinaire, la décision motivée.

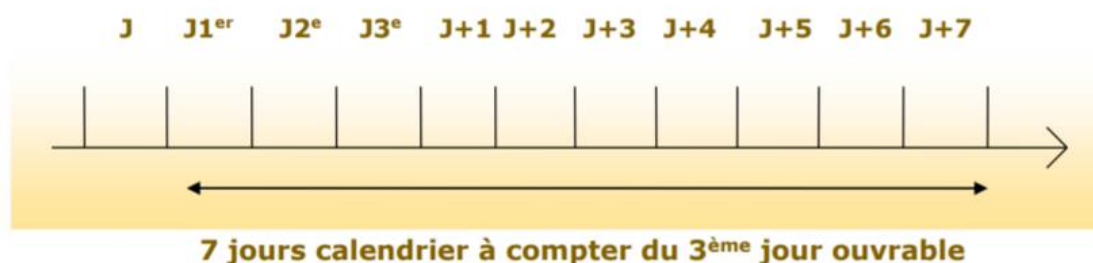
Cette procédure ne peut excéder les 7 jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé avec accusé de réception, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne, ainsi que des procédures de recours externe.

21.4 Le recours externe

L'étudiant qui conteste la décision de refus prise à son égard ne peut introduire un recours externe que pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée.

L'étudiant qui conteste la décision de refus et/ou la décision motivée prise suite au recours interne doit introduire son recours externe, par pli recommandé, auprès de l'Administration dans un délai de 7 jours calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne.

J = date d'envoi de la décision relative au recours interne



Le délai commence à courir à J+1 et vient à expiration à J+7 à minuit.

A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Procédure

1. L'étudiant envoie le recours externe (en joignant la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne) par pli recommandé à l'Administration, **avec copie au chef d'établissement**, à l'adresse suivante:

Directeur Général Adjoint
Service général de l'Enseignement tout au long de la vie
Commission de recours de l'enseignement de Promotion sociale
1 rue A. Lavallée à 1080 Bruxelles

2. L'Administration transmet le recours externe à la Commission de recours de l'Enseignement de Promotion sociale qui statuera d'abord de la recevabilité de la plainte. Si la plainte est recevable, la Commission jugera ensuite de son bien-fondé. Le bien-fondé ne conduit pas automatiquement à la réussite.

La procédure de recours ne traite que de cas individuels. Le dossier ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil des Etudes ou du jury concernant d'autres étudiants.

22 Discipline et respect

22.1 Propreté des locaux – Respect du matériel pédagogique

Chacun s'efforcera de contribuer au bon ordre des locaux en rangeant le mobilier utilisé et en veillant à leur propreté.

Toute dégradation ou dommage causé par un étudiant sera réparé à ses frais, sans préjudice d'éventuelles mesures qui pourraient être prises.

22.2 Zone non-fumeur

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêtés royaux du 31 mars 1987 et du 19 janvier 2005), il est strictement interdit de fumer dans l'établissement au sens large du terme (locaux, cours, toilettes, parkings ...).

Néanmoins, vu la spécificité de notre enseignement et de ses étudiants, des zones de tolérances ont été spécialement aménagées. Celles-ci sont strictement à respecter.

22.3 Savoir-être

Excepté dans les cours de langues, les échanges se font dans la langue française tant dans la classe qu'au sein de l'établissement.

Les étudiants adopteront entre eux et vis-à-vis de tous les membres des personnels et de toute personne invitée dans l'établissement une attitude empreinte de réserve et de **respect**.

- Toute personne qui cause une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un étudiant, d'un membre du personnel ou d'un visiteur autorisé à l'établissement, sera soumise aux sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement. S'il y a lieu, plainte sera officiellement adressée à l'autorité compétente.
- La participation aux différentes formations exige une tenue décente, propre et adaptée aux exigences du milieu dans lequel on évolue.
- En classe, les étudiants veilleront à ne pas perturber le bon déroulement des cours par des interventions intempestives, bruyantes et des déplacements injustifiés.
- L'usage des GSM est interdit pendant les cours. Sauf sur accord du chargé de cours. Pendant les examens, il sera considéré comme tentative de fraude.
- Les personnes étrangères à l'établissement, hors événements, n'ont pas le droit de se trouver dans l'enceinte de celui-ci.

- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou déprédation d'objets personnels.
- Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées ou produits illicites (stupéfiants) dans l'enceinte de l'école. Toutefois, à des fins pédagogiques, sous le contrôle d'un enseignant, la dégustation d'alcool ou de préparations à base d'alcool est autorisée (cours de cuisine et d'œnologie).

Par extension, il est également interdit :

- de se présenter en état d'ébriété au cours,
- de manger et/ou de boire :
 - dans les laboratoires d'informatique,
 - dans les salles de pratique professionnelle,
 - pendant les cours.
- Dans le cadre des cours dispensés dans des laboratoires d'informatique, il est strictement interdit de se connecter à des sites sans aucun rapport avec les matières enseignées, sous peine de sanctions disciplinaires éventuelles.
- Il est par ailleurs interdit d'exercer toute activité commerciale et, sauf autorisation de la direction, de procéder à des affichages à l'intérieur de l'établissement.
- Il est obligatoire de prendre part aux exercices d'évacuation incendie organisés au sein de l'établissement. Evacuer les lieux au moindre signal d'alarme et avvertir le secrétariat en cas d'accident ou de tout autre problème médical aigu.
- Conformément au décret de la Communauté française du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, les étudiants s'abstiendront de toute attitude et de tout propos partisan dans les questions idéologiques, morales et sociales. Dès lors, il est interdit:
 - d'avoir un quelconque comportement raciste, à caractère xénophobe ou homophobe;
 - de faire montre de violence verbale, physique ou de harcèlement;
 - d'arborer tout signe ostentatoire d'appartenance religieuse, philosophique ou politique;
 - de pratiquer, au sein de l'établissement, tout acte en rapport avec une croyance ou religion;
- Chaque étudiant veillera à se soumettre au règlement d'ordre intérieur spécifique des unités d'enseignement dans lesquelles il est inscrit. Celui-ci ne remplaçant pas le Règlement d'Ordre Intérieur de l'établissement, mais le complétant.

22.4 Stationnement

Il est défendu, sauf autorisation expresse, de stationner son véhicule sur les emplacements réservés.

Les personnes autorisées à stationner sur les emplacements PMR veilleront à mettre en évidence le document ad-hoc. En cas de non-respect, l'établissement est en droit de faire enlever, à charge du propriétaire, le véhicule.

22.5 Responsabilités

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident de roulage ou de dégradation ou de vol du véhicule sur le parking de l'établissement.

IEPSCF
GRÂCE-HOLLOGNE
ALLEUR



23 Sanctions disciplinaires

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les étudiants sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte, comportement ou manquement répréhensible qui pourrait compromettre la sécurité, le bien-être et l'image de l'établissement, que cet acte soit commis dans l'enceinte de l'établissement ou lors d'une activité organisée dans le cadre de la formation.

Toute sanction disciplinaire est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des étudiants sont les suivantes:

- 1° le rappel à l'ordre par le chef d'établissement,
- 2° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant,
- 3° l'exclusion temporaire de tous les cours,
- 4° l'exclusion définitive de l'établissement.

23.1 Exclusion définitive

- 1 Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave;
- 2 Préalablement à toute exclusion définitive, l'étudiant, s'il est majeur, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification;
- 3 Le procès-verbal de l'audition est signé par l'étudiant majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'étudiant mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure;
- 4 Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit;
- 5 L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après avoir pris l'avis du Conseil des études;
- 6 L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur;

- 7 L'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive;
- 8 L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée au point 6;
- 9 L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion;
- 10 Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août;
- 11 Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

23.2 Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion:

- 1 lors d'activités d'enseignement organisées dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, tout coup et blessure porté sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel, ou à toute personne autorisée, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- 2 l'introduction ou la détention par un étudiant, au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- 3 toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 4 l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant; de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci, de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;
- 5 le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation, propos racistes, à caractère homophobe, xénophobe ou sexiste.

- 6 Tout fait de harcèlement avéré, sous quelque forme que ce soit, est passible d'un renvoi définitif immédiat. L'établissement se réserve le droit de communiquer toutes les informations y relatives au pouvoir judiciaire compétent.

24 Sécurité

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement ou son délégué se réserve le droit de vérifier l'identité de toute personne souhaitant accéder à l'enceinte de l'établissement.

25 Vaccins

Les étudiants de la section pédicurie médicale doivent se faire vacciner à leur frais contre les hépatites ou fournir la preuve de leur vaccination complète et récente.

Les étudiants des unités d'horticulture, d'art floral, habillement, soudage, menuiserie, sanitaire, chauffage, carrosserie, mécanique, métiers du bâtiment doivent se faire vacciner à leur frais contre le tétanos ou fournir la preuve de leur vaccination récente.

26 Utilisation des images et des productions scolaires

26.1 Utilisation des images

Les photographies/images prises lors des activités d'enseignement ou activités exceptionnelles organisées au sein de l'établissement peuvent être utilisées dans le cadre d'informations par l'établissement (sur site, affiches internes ou exposées lors de salons d'information ...).

Le fait de pouvoir identifier ou reconnaître la personne est une condition essentielle pour qu'elle puisse faire prévaloir son droit à l'image. L'autorisation pour la prise de cliché, sa diffusion et/ou publication doit donc être préalable à la photographie. Un document écrit attestera de l'approbation de la personne concernée quant à la photographie/image et/ou à la diffusion de celle-ci.

S'il s'agit d'un étudiant mineur, la personne ou l'institution directement concernée (parent, tuteur légal, etc.) doit marquer son consentement pour que celui-ci soit photographié/filmé.

26.2 Réseaux sociaux

La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas d'usage abusif, sur tout réseau social, des images prises lors des activités d'enseignement ou d'activités exceptionnelles organisées au sein de l'établissement.

L'établissement se réserve le droit de poursuite à l'égard de toute personne responsable d'abus.

Toute victime d'un usage abusif de l'image est en droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

26.3 Enregistrement

Tout enregistrement nécessite l'accord du chargé de cours. Le produit de cet enregistrement ne pourra être utilisé que de manière personnelle et confidentielle. Tout usage abusif sera sanctionné.

26.4 Productions scolaires

Les supports de cours fournis aux étudiants ne peuvent être diffusés en-dehors de l'établissement si l'auteur ou les auteurs de ce support n'en ont pas donné explicitement l'accord.

27 Assurance scolaire

Notre réseau d'enseignement a souscrit un contrat d'assurance scolaire.

Il garantit les **accidents corporels** dont l'étudiant pourrait être victime, lors de toute activité pédagogique exercée dans le cadre de la formation tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout accident doit être signalé au secrétariat dans les délais les plus brefs (si possible dans les 24 heures) afin d'ouvrir un dossier auprès de la compagnie d'assurance et de prendre connaissance de la procédure.

28 Aide à la réussite

28.1 - La Cellule Inclusion

Les étudiants en situation de handicap ont le droit de solliciter la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans leur parcours d'apprentissage. Dans ce cadre, notre établissement possède une cellule inclusion. Les coordonnées de la personne de référence figurent dans l'organigramme de l'école.

Pour rappel, un étudiant en situation de handicap est « un étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'Enseignement de promotion sociale sur la base de l'égalité avec les autres ».

Il y a lieu de justifier de cette incapacité via l'introduction d'un dossier auprès de la personne de référence.

28.2 - La Cellule Guidance

Conformément à la circulaire 6382 organisant l'aide aux étudiants, l'établissement a mis en place un programme d'aide, de guidance pour les personnes souhaitant combler certaines lacunes. Les moyens mis en œuvre sont déterminés par la direction et le conseil des études.

Les coordonnées de la (ou les) personne(s) de contact figurent dans l'organigramme de l'école.



29 Principales bases légales

Nonobstant le fait que les références légales et la législation peuvent être modifiées à tout moment, le présent ROI est notamment basé sur :

- Le Décret du 16 /04/1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale, tel que modifié;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/07/1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de Promotion sociale de régime 1, tel que modifié;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/07/1993 portant sur le règlement général des études dans l'enseignement supérieur de Promotion sociale de type court et de régime 1, tel que modifié;
- L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18/11/1991, du 09/07/2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de Promotion sociale de régime 1, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/11/2011;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29/09/2011 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de Promotion sociale de régime 1, tel que modifié;
- La Circulaire 2493 du 07/10/2008 : Droit à l'image dans les établissements d'enseignement;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/07/1993 portant sur les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française;
- Le Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les étudiants des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié;
- Le Décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs.

Les références légales et la législation pouvant être modifiés à tout moment, l'étudiant est tenu de consulter régulièrement les valves d'affichage et il ne peut en aucune manière considérer l'établissement comme responsable d'un manque d'information.